



ARRÊTÉ MUNICIPAL N° 2024- 30

Refusant un permis d'aménager
Au nom de la commune de Chênex

Demande de PERMIS D'AMENAGER n° : PA07406924H0001		
Déposée le	06/02/2024	Surf. De plancher : 0m ²
Par	SAS RANNARD FRERES	Surf. Terrain : 48460 m ²
Représentant	COTTERLAZ-RANNARD Michel	Surf. À aménager : 48460m ²
Demeurant	142 RUE DE LA MAIRIE 74270 CLARAFOND	Cadastre: 0A-1148, 0A-1149, 0A-1150, 0A-1152
Adresse travaux	Lieu dit : « Chauffert »	Description : Décapage de la terre végétale, modelage du terrain avec apport de 6671m ³

Le Maire de Chênex,

VU la demande susvisée,

VU le Code de l'Urbanisme, en particulier le livre IV relatif aux constructions, aménagements et démolitions,

VU le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 2 octobre 2018 et notamment le règlement de la zone Aa et Nr,

Considérant qu'en application de l'article 1A du règlement du Plan Local d'Urbanisme, en toutes zones : sont interdites toutes les occupations et utilisations du sol à l'exception de celles mentionnées à l'article 2.

Considérant qu'en application de l'article 2A du règlement du Plan Local d'Urbanisme, sont soumis à des conditions particulières les exhaussements et affouillements s'ils n'aggravent pas la vulnérabilité aux risques naturels, s'ils participent à la valorisation agronomique des terres et s'ils s'intègrent au paysage agricole environnant,

Considérant que le projet prévoit des travaux d'exhaussement de terres et qu'il est précisé dans la demande que les matériaux pour réaliser l'exhaussement proviennent de déblais inertes,

Considérant que le projet ne rentre pas dans les exceptions mentionnées à l'article 2 puisqu'il ne s'agit pas uniquement d'un exhaussement de terres mais d'une Installation de stockage de déchets inertes (ISDI) en raison de la provenance des déblais inertes des matériaux d'exhaussement et que ce genre d'installations identifiées comme Installations classées protection de l'environnement (ICPE) ne sont pas autorisées dans la zone car aggravant la vulnérabilité aux risques naturels liées à ce type d'installations classées,

Considérant l'article R122-2 du code de l'environnement, les opérations d'aménagement dont le terrain d'assiette est supérieur ou égal à 10ha sont soumises à évaluation environnementale,

Considérant que le projet n'a pas fourni d'étude d'impact,

Considérant que le projet ne respecte pas les articles susvisés,

ARRÊTE

Le permis d'aménager est REFUSÉ pour les travaux décrits dans la demande susvisée.

CHENEX, le 27.02.24

Pour le Maire,
La 2ème Adjointe
Marianne BAYAT-RICARD

Télétransmis : le
Affiché : le



DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS : Dans le délai de deux mois à compter de sa notification, pour le pétitionnaire, ou pour les tiers, à compter du premier jour de l'affichage sur le terrain et pendant 2 mois, la présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'auteur de l'acte (Monsieur le Maire) ou d'un recours en annulation auprès du Tribunal Administratif de Grenoble.

COMMUNE DE CHENEX



REPUBLIQUE FRANCAISE
DÉPARTEMENT de la HAUTE-SAVOIE

DOSSIER N° PA07406924H0001

Reçue le 06/02/2024

Adresse des travaux : Lieu-dit Chauffert

DESTINATAIRE

SAS RANNARD FRERES
COTTERLAZ-RANNARD Michel
142 RUE DE LA MAIRIE
74270 CLARAFOND

Nature des travaux : Décapage de la terre végétale, modelage du terrain avec apport de 6671m3

Objet: Notification d'un arrêté de refus de permis d'aménager

Monsieur,

Conformément aux dispositions d'urbanisme en vigueur, j'ai le regret de vous informer que je n'ai pu réserver une suite favorable à votre demande. Veuillez trouver ci-joint l'arrêté valant refus du permis d'aménager référencé ci-dessus.

Je vous précise que dans le **délai de deux mois** à compter de la notification du présent arrêté, vous pouvez formuler:

- soit un recours contentieux en adressant à Monsieur le Président du Tribunal Administratif une requête accompagnée de tous les moyens de droit invoqués ;
- soit un recours gracieux en adressant à mon attention tous éléments me permettant de réexaminer votre dossier (cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse au recours gracieux. L'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

Sous peine d'irrecevabilité, tout recours contentieux contre cet acte devra être accompagné, soit de la justification du dépôt d'une demande d'aide juridictionnelle, soit du règlement d'une somme de 35 euros au titre de la contribution à l'aide juridique, conformément aux dispositions de l'article 1635bis Q du Code Général des Impôts, et du Décret n° 2011-1202 du 28 septembre 2011.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes sentiments distingués.

CHENEX, le 27.02.24

Pour le Maire,
La 2ème Adjointe
Marianne BAYAT-RICARD

